CITIS, vous avez dit CITIS ? Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a institué le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et inverse de la charge de la preuve en matière d'accidents de service, de trajet et de maladies professionnelles.

Un décret à paraître, qui a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation qui ont amené des avancées significatives, précise notamment ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire ainsi que les obligations de ce dernier.

Ce projet de décret qui a été présenté en séance plénière du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT) du 28 novembre dernier prévoit notamment que l'agent en CITIS bénéficiera :

- de l'intégralité de son traitement,
- des avantages familiaux et des indemnités y afférents,
- du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie professionnelle pendant la durée de son arrêt de travail.
- Le temps passé en CITIS sera également pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, ainsi que pour les droits à pension, de manière que l'agent ne soit pas pénalisé dans son déroulement de carrière.
- Par ailleurs, le fonctionnaire retraité pourra lui aussi bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et de ses frais.

D'autre part, le projet prévoit que l'agent dispose d'un délai de déclaration à l'administration de quinze jours à compter de la survenance de l'accident, délai qui peut être porté à deux ans en cas d'apparition de lésions au-delà de ces quinze jours et qui n'est pas applicable en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

Pour les maladies professionnelles, il prévoit un délai de déclaration de deux ans à compter de la constatation médicale de la maladie. L'administration est soumise à un délai d'instruction d'un mois pour les accidents et de deux mois pour les maladies. Ce délai peut être prolongé de trois mois lorsque l'administration sollicite une expertise médicale ou saisit la commission de réforme pour avis lorsqu'elle entend apporter la preuve de la non-imputabilité au service ou lorsque l'affection est liée à une maladie professionnelle qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale. Au terme de ce délai, elle doit, si elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur l'imputabilité au service, placer l'agent à titre provisoire en CITIS.

Pour la reconnaissance de ces maladies, le projet prévoit que le taux minimum d'incapacité prévisible requis est celui du régime général, fixé à 25 %. Lorsque l'administration se prononce sur l'imputabilité au service, elle régularise, le cas échéant, la situation de l'agent.

Le CITIS peut ensuite être renouvelé sur production de nouveaux arrêts maladie jusqu'à la reprise des fonctions, le reclassement ou la mise à la retraite de l'agent.

Au-delà de six mois d'arrêt, un contrôle périodique annuel de l'état de santé de l'agent est prévu afin de vérifier la justification du maintien ou non de son congé. Au-delà de douze mois, son emploi peut être déclaré vacant.

Le CITIS prend fin lorsque l'agent reprend son activité professionnelle (réintégration ou reclassement) ou est radié des cadres pour invalidité. Placé en CITIS, l'agent conserve, en sus de son traitement, ses avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice de ses fonctions, sauf à ne pas se soumettre aux visites médicales.

De plus, en cas de rechute, l'agent retraité ou en situation de mobilité conserve son droit au CITIS et à la prise en charge des honoraires médicaux et soins.

Les fonctionnaires retraités bénéficient du maintien des droits à remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident, la maladie ou la rechute d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle survenus avant leur retraite et de la possibilité de déclarer une maladie professionnelle survenue postérieurement à leur radiation des cadres. Les droits des fonctionnaires en mobilité en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles et leur prise en charge sont précisés

Dans le cadre de l'examen de ce projet de texte au CSFPT, l'amendement n° 16 déposé par toutes les organisations syndicales dont la **FA**, prévoyait le maintien intégral du salaire et pas uniquement du traitement indiciaire, ce qui n'existait pas dans l'ancien système ni dans aucun autre dispositif.

Le gouvernement a refusé ces dispositions arguant du fait qu'elles relèvent de la loi, celui-ci a par ailleurs mis en avant le principe d'homologie avec la Fonction publique territoriale s'appliquerait si cette disposition était retenue à l'État.

Pour mémoire selon le principe de la hiérarchie des normes, un décret ne peut apporter une modification législative.

Par ailleurs la libre administration des collectivités territoriales permet le maintien du régime indemnitaire pour les collectivités qui le souhaitent.

Cette disposition, injuste pour les titulaires de la FPT, n'est pas induite par le décret CITIS.

La **FA** qui a déposé 11 amendements sur ce texte s'est abstenue sur ce projet de texte car le décret CITIS n'entraîne aucune aggravation de la situation statutaire des personnes concernées mais génère de nouveaux droits, notamment au travers de l'inversion de la charge de la preuve qui incombe dorénavant à l'employeur et de la création d'un congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Toutefois, pour la **FA** ce texte ne va assez loin et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus.